

२०१२६ Aquitaine SUBDIVISION de BAYONNE 2 6 JUIL, 2005

CM GUL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le

19 JUIL 2005

E. D. L. Jak

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF D.C.L.E. 3

Affaire suivie par: Mme Frédérique ANTON **2** 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine -**BORDEAUX**

Monsieur le Chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de 1'environnement -PAU

Objet: installation classée

P. J.: 1 arrêté

№ GIDIC:52-4641

DOSSIER: AGUETERE & ITXASOO

AFFAIRE: Garanties Financières

EVENEMENT / OBJET:

APC

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral modificatif en date de ce jour portant détermination du montant des garanties financières de la carrière de grave argileuse à ITXASSOU exploitée par la S.E.E. AGUERRE.

GROUPE DE SUBDIVISIONS PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 25 JUIL. 2005

Le PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le chef du bureau de l'environnement et des affaires gulturelles

AFRUELA Eliane VILL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE N° 05/IC/333

REF DC.L.E. 3

MODIFIANT L'ARRETE N° 03/IC/348 DU 19 JUIN 2003 RELATIF A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GRAVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ITXASSOU

Affaire suivie par Frédérique ANTON \$\infty\$05.59.98.25.44
FA/AL
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 autorisant la SEE AGUERRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves au lieu dit «Hiriberria » sur le territoire de la commune d'ITXASSOU;

VU la demande du 9 novembre 2004 présentée par la SEE AGUERRE, en vue de modifier le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de graves sise au lieu dit "Hiriberria" sur le territoire de la commune d'ITXASSOU;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juin 2005;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 24 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par :

<u>"ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES</u>

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier n° C05-0101 de janvier 2005 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- $1^{\text{ère}}$ période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 19 juin 2008) : $Cr = 12\,846$ Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : $S1 = 3\,400\,\text{m}^2$, $S2 = 3\,000\,\text{m}^2$, $S3 = 1\,980\,\text{m}^2$
- $\frac{2^{\text{ème}}}{p\text{\'e}riode}$ $\frac{d'\text{exploitation et r\'eam\'enagement}}{d'e}$ (du 19 juin 2008 au 19 juin 2013) : Cr = 13 482 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 3 400 m^2 , S2 = 3 000 m^2 , S3 = 2 510 m^2
- $3^{\text{ème}}$ période d'exploitation et réaménagement (du 19 juin 2013 au 19 juin 2018): $Cr = 14\,026$ Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : $S1 = 3\,400\,\text{m}^2$, $S2 = 3\,200\,\text{m}^2$, $S3 = 2\,580\,\text{m}^2$
- $\frac{4^{\text{ème}}}{\text{période d'exploitation et réaménagement}}$ (du 19 juin 2018 au 19 juin 2023): $Cr = 14\,582\,\text{Euros}\,TTC\,\text{pour une surface maximale à remettre en état de :}$ $S1 = 3\,400\,\text{m}^2$, $S2 = 3\,400\,\text{m}^2$, $S3 = 2\,660\,\text{m}^2$

Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être réactualiser suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- > début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 cidessus
- > augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante:

 $Cn = Cr \times \underline{Index_n} \times \underline{(1+TVA_n)}$ $\underline{Index_r} \quad (1+TVA_r)$ Cn = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Cr = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

 $Index_r = indice\ TP01\ de\ février\ 1998\ (416,20)$

 TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

 $TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)$

- 9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. cidessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

> soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;

> soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

- 9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I 3° du Code de l'Environnement.
- 9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement."

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/IC/348 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voie de recours

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ITXASSOU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le Maire d'ITXASSOU
- M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à

M. le Directeur de la Société SEE AGUERRE.

Copie sera également adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à PAU, le 19 JUIL, 2005

e Seçrétaire Général

Jean-Nöel HUMBERT